

Middleton se trouve mêlé à cette affaire. J'ai également déclaré alors que, le 6 juillet, le bateau arriva, ayant à bord le général Middleton, que les fourrures furent emballées, mais comme il n'y en avait pas suffisamment pour remplir les caisses, on y ajouta des peaux d'ours et d'autres fourrures de prix, et que ces ballots et ces caisses furent expédiées par le bateau. Je ne parlerai pas des autres fourrures, des chevaux et des armes, mais je me restreindrai au seul point que ces fourrures, qui étaient principalement la propriété de Charles Bremner, furent enlevées à la garde du gouvernement par le général Middleton, ou par quelque autre, que, depuis, Bremner n'a jamais reçu la valeur de ces fourrures, et que la question ne devrait plus rester en suspens, mais que les explications les plus entières devraient être données, et que les résultats de l'enquête, s'il y en avait une, devraient être communiqués à cette chambre, et si l'enquête tenue n'était pas aussi pleine et entière qu'il est désirable, ce comité devrait être accordé.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable préopinant a appelé bien à propos l'attention de la chambre, sur le fait que les observations faites par l'honorable député de Marquette (M. Watson) n'ont aucun rapport avec la question que nous discutons, autant qu'elles ont trait à des accusations autres que celles qui se rattachent à l'établissement de Bresaylor. Nous avons eu le cas des colons de Bresaylor qui nous a été signalé, cette après-midi, non pour la première fois, mais avec plus de chaleur et de zèle que d'ordinaire, par l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister). Je crois que j'ai déjà eu raison de me plaindre, lorsque l'honorable député d'Ontario-nord (M. Edgar) a présenté cette cause à la chambre, de ce que les déclarations alors faites étaient un peu trop chargées. Mais l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister), ce soir, s'est laissé emporter par un accès de zèle, bien au delà de ce qu'attestent les faits de la cause. Il aura sans doute été mal informé en ce qui concerne certaines particularités de la cause. Il était sûrement mal informé, lorsqu'il a présenté ceci comme une cause dans laquelle une enquête ne saurait être raisonnablement refusée—comme une cause en laquelle un certain nombre de gens de condition médiocre dans ce pays affirmaient simplement leur droit de pétition et demandaient que leur requête fût écoutée. Il était certainement mal informé, lorsqu'il a ainsi posé la question devant la chambre. Il a dit que les réclamations de ces gens ont été repoussées sous le prétexte qu'ils étaient déloyaux et qu'ils sont prêts, si on leur en fournit l'occasion, de retirer leurs réclamations, s'ils ne peuvent prouver leur loyauté. Je dis que l'honorable député doit avoir été mal informé, lorsqu'il place la cause sur ces deux bases ; car je puis informer la chambre que la cause a été pleinement examinée, et que ces gens ont eu autant d'avantages pour établir leurs réclamations, qu'en ont eu toutes les personnes dans ce pays, qui ont présenté des réclamations pour des pertes subies dans la rébellion.

Maintenant, M. l'Orateur, qu'il me soit permis d'attirer l'attention sur les deux divisions dans lesquelles cette cause se partage. Nous avons, d'abord, les réclamations des Métis de Bresaylor en général, et ces réclamations sont de la nature des pertes de la rébellion. Je puis rappeler ici à la chambre un fait bien connu. Je suis convaincu que tous ceux qui ont suivi la procédure de ces

M. EDGAR.

enquêtes, savent que les personnes qui ont subi des pertes durant l'insurrection du Nord-Ouest, n'avaient aucune réclamation légale contre le gouvernement ou le pays, à titre de réparations, mais qu'il a été admis, comme question de faveur et de libéralité, que ces personnes, dans le pays, qui avaient subi des pertes par suite de la rébellion et qui n'avaient pas participé à la rébellion, devaient être indemnisées aux frais du public. Je n'ai pas besoin d'expliquer combien il était nécessaire d'établir cette limite. Je n'ai pas besoin d'expliquer le principe que ces gens qui avaient poussé au soulèvement, avaient aidé à contribuer aux pertes des autres, et qu'ils devaient être tenus responsables d'avoir contribué à leurs propres pertes, et qu'ils ne devaient pas mériter de participer aux libéralités du gouvernement. Quelle a été la conséquence de l'admission de ce principe ? La création d'une commission royale, formée de M. Mackay, de M. Ouimet—maintenant le juge Ouimet—et de M. Muma. Toutes les réclamations qui leur ont été présentées dans ce vaste pays, ont été pleinement examinées, et un grand nombre de ces réclamations furent acquittées. Les réclamations de ces Métis—et dans le moment, je fais une distinction entre les réclamations des Métis de Bresaylor, en général, pour pertes de rébellion et de réclamations relatives aux fourrures—ont été pleinement examinées ; et le résultat auquel en est arrivée la commission et dont elle a fait rapport, a été qu'elles ne devaient pas être payées, parce que les pétitionnaires avaient participé à la rébellion et avaient contribué à leurs propres pertes, et avaient également contribué aux pertes subies par d'autres gens, comme je vais le démontrer. Dans ces circonstances, les commissaires n'avaient plus qu'à faire rapport qu'ils en étaient venus à cette conclusion ; et, nonobstant cela, l'honorable député vient présenter le cas à la chambre comme un cas d'humbles pétitionnaires qu'on a refusé d'entendre, à qui pendant longtemps on a refusé une enquête, et qui, pour la première fois, espèrent l'obtenir de la part d'un comité de la chambre.

M. LISTER : Ce n'est pas ce que j'ai fait.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député peut n'avoir pas eu l'intention de déclarer que jamais la réclamation n'avait été examinée. S'il eût été informé du fait que ces réclamations avaient été présentées à une commission royale, qui avaient passé jugement sur elles, je suis convaincu qu'il se serait garlé d'affirmer, devant cette chambre, que ces réclamations n'ont jamais été examinées ; mais je demande à la chambre si sa proposition, que ces gens devraient avoir l'avantage de prouver leur cause et de prouver qu'ils ont été loyaux, implique qu'il n'ont jamais eu cet avantage. J'ai exposé la substance de la preuve établie devant la commission, à la date du 17 mai 1888, lorsque cette question a été présentée à la chambre d'une manière très énergique et très digne par l'honorable député d'Ontario (M. Edgar) qui a parlé ce soir. Sur quoi s'est basée la commission pour décider contre ces réclations des Métis ? Je ne veux pas fatiguer la chambre en lisant de longs extraits des *Débats* ; je me contenterai de répéter, en substance, ce dont je me souviens. L'honorable député de Saskatchewan (M. Macdowall) a dit que la colonie de Bresaylor était composée de deux classes de personnes—les Métis écossais et les Métis d'autres races ; et quand ces personnes apprirent qu'elles seraient probable-